

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N°96/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du premier juin deux mille vingt-trois**

### **Numéro CAL-2022-00187 du rôle**

#### Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.)**, demeurant à BR-ADRESSE1.) (PERSONNE2.)),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Luxembourg du 19 novembre 2021,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B n°NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.).

**2. SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à P-ADRESSE4.)

n'ayant pas constitué avocat.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Le 11 février 2019, PERSONNE1.) a signé un contrat de travail avec la société de droit portugais SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE3.), établie à ADRESSE5.) (Portugal). Le contrat de travail qui a été signé à ADRESSE5.), prévoit que le salarié exerce son activité professionnelle, pour laquelle il est recruté, sur un chantier sis à ADRESSE3.). Il précise dans sa clause 5 que « *le présent contrat est conclu suite au contrat qui lui a été attribué par contrat de travaux conclu avec le client SOCIETE1.) SARL, qui durera un an* ».

Le 8 avril 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a signé un contrat de sous-traitance avec la société SOCIETE3.) pour l'exécution de travaux de maçonnerie sur les chantiers sis à ADRESSE6.) et ADRESSE7.). Un avenant à ce contrat, pour fixer la durée de mission à un mois à partir du 8 avril 2019, a été signé le 30 avril 2019.

Suite à un contrôle de chantier du 23 mai 2019 par l'Inspection du Travail et des Mines, PERSONNE1.) a été placé au Centre de rétention.

Le contrat de sous-traitance prémentionné a été résilié avec effet immédiat le 17 juin 2019 pour manquement de la société SOCIETE3.) à ses obligations en employant sur ses chantiers des ressortissants de pays tiers (Brésil) en séjour irrégulier.

Par requête déposée le 13 septembre 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer devant le tribunal du travail de Diekirch la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) pour les entendre condamner, suivant le dernier état de ses conclusions, solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, au paiement des montants de

- 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour dommage moral,
- 3.360,72 € à titre d'arriérés de salaire, ventilés comme suit :
  - o février 2019 (88 heures x 14,6405 €) 1.288,36 €
  - o mars 2019 (173 heures x 14,6405 €) 2.532,81 €
  - o avril 2019 (173 heures x 14,6405 €) 2.532,81 €
  - o mai 2019 (136 heures x 14,6405 €) 1.991,11 €
- 883,63 € (54 heures x 16,3636 €) pour congés payés non pris,
- 

soit un total de 9.228,72 €, dont il y a lieu de déduire des acomptes de 5.868,00 €.

PERSONNE1.) a sollicité l'exécution provisoire de la décision à intervenir et renoncé en cours de procédure à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base.

Par jugement du 20 septembre 2021, le tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.) et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE3.), a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et lui a donné acte de la renonciation à sa demande sur base de l'article 240 du NCPC. Il a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et a laissé les frais à charge de PERSONNE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu que le requérant n'a pas établi à suffisance de droit qu'il a travaillé du 14 février jusqu'au 22 mai 2019 sur le chantier à ADRESSE8.) sous l'autorité et le contrôle de la société SOCIETE1.) et l'a débouté de toutes ses demandes.

Par exploit d'huissier de justice du 19 novembre 2021, PERSONNE1.) a relevé appel contre ce jugement, qui lui a été notifié le 22 octobre 2021.

Par réformation du jugement déféré, l'appelant conclut principalement à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des sociétés intimées, subsidiairement à la condamnation de la seule société SOCIETE3.), à lui payer, augmenté des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, les montants suivants :

- 2.477,09 € brut à titre d'arriérés de salaire,
- 883,63 € à titre d'indemnité de congé non pris,
- 1.500 € à titre de dommage moral.

Par réformation, il conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 € pour la première instance. Il réclame ensuite 5.000 € sur base de l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel, la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des parties intimées, sinon chacun pour le tout aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société SOCIETE1.) conclut, par confirmation, à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'arriérés de salaire, de congés payés non pris et de dommages-intérêts, faute d'établir qu'il a travaillé sur un chantier de la société SOCIETE1.) pendant la période du 14 février au 23 mai 2019. Elle demande de rejeter les demandes de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure pour les deux instances et réclame à son tour la somme de 2.000 € sur base de l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel.

Par appel incident, la société SOCIETE1.) demande, par réformation, à se voir accorder une indemnité de procédure de 2.000 € pour la première instance.

Suivant l'ordonnance de clôture du 12 décembre 2022, les débats ont été limités à la régularité de la signification de l'acte d'appel à la société SOCIETE3.) et de la disjonction à l'égard de cette dernière.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans ses conclusions notifiées le 21 octobre 2022, le mandataire de PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de l'appel signifié le 16 août 2022 à la société SOCIETE3.), sinon, et pour autant que la Cour devait venir à la conclusion que la signification n'était pas régulière à l'égard de la société de droit portugais, de prononcer la disjonction des poursuites à l'égard de cette dernière.

La partie appelante soutient que dans un premier temps l'acte d'appel du 19 novembre 2021 n'aurait pas pu être valablement signifié à la société SOCIETE3.), le destinataire étant introuvable à l'adresse « ADRESSE9.), à P-ADRESSE10.) (Portugal) ». Par contre l'acte d'appel aurait été régulièrement signifié le 16 août 2022 à l'adresse « ADRESSE11.), à P-ADRESSE12.) ».

La société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel et ne s'oppose pas à une disjonction des poursuites à l'égard de la société SOCIETE3.).

Suivant l'article 571 du NCPC le délai d'appel de 40 jours, augmenté le cas échéant des délais de distance prévus à l'article 167 du même Code, court contre les jugements contradictoires à partir de la signification à personne ou à domicile.

Il résulte de l'accusé de réception de la poste que le jugement déféré, avec effet contradictoire à l'égard des deux parties intimées, a été valablement notifié à l'appelant à l'adresse « BR-ADRESSE13.) (PERSONNE2.) » le 22 octobre 2021.

L'acte d'appel a été signifié par exploit d'huissier Georges Weber du 19 novembre 2021 aux deux parties intimées.

Quant à la signification de l'acte d'appel à la société SOCIETE3.), établie au Portugal, qui n'a pas constitué avocat, l'article 156 (1) du NCPC dispose qu'à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le ADRESSE3.) et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire.

La signification et la notification entre le ADRESSE3.) et le Portugal est régie par les règlements (CE) 1393/2007 du 13 novembre 2007 et, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, (UE) 2020/1784 du 25 novembre 2020 du Parlement européen et du Conseil relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes).

Suivant l'attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification d'actes prévue par l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007 prémentionné, l'acte d'appel n'a pas pu être valablement signifié à la société SOCIETE3.) le 10 janvier 2022, le destinataire ayant été introuvable à l'adresse « ADRESSE9.), à P-ADRESSE10.) » (Portugal).

Il résulte néanmoins de l'attestation d'accomplissement ou de non accomplissement de la signification ou de la notification d'actes prévue par l'article 11 du prédit règlement (UE) 2020/1784 que l'acte d'appel a pu être signifié à l'adresse « ADRESSE11.), à P-ADRESSE12.) » et que l'acte d'appel a été délivré à un salarié de la société SOCIETE3.), qui l'a accepté.

L'acte d'appel ayant été valablement signifié au siège social de la société SOCIETE3.), la signification est régulièrement à son égard au sens la loi.

L'acte d'appel n'ayant pas été remis au destinataire lui-même et les formalités de remise prémentionnées ne permettant pas de conclure que la remise a été faite à un représentant légal de la société SOCIETE3.), à son fondé de pouvoir ou à une personne habilitée à cet effet, et cette dernière n'ayant pas constitué avocat, il a y lieu de statuer par défaut à son encontre au regard des dispositions de l'article 79 du NCPC.

Aux termes de l'article 84 du NCPC, applicable en première instance, comme en instance d'appel, « *Si de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention dans la recitation que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire* ».

Cet article, qui a essentiellement pour objectif d'éviter une contrariété de décisions lorsque des personnes sont assignées aux mêmes fins, ou dans un intérêt commun et identique, est d'ordre public, et il appartient à la Cour, d'examiner, même d'office, si les conditions d'application de cet article sont réunies.

Les deux parties intimées étant assignées aux fins d'une condamnation solidaire, sinon in solidum à payer des arriérés de salaire, des indemnités de congé non pris ainsi que l'indemnisation d'un dommage moral, ont dès lors des intérêts identiques.

Au vu de ce qui précède, il y lieu d'enjoindre à la partie appelante de régulariser la procédure au regard des dispositions de l'article 84 du NCPC.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et par défaut à l'égard de la société de droit portugais SOCIETE2.),

reçoit les appels principal et incident en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de la société de droit portugais SOCIETE2.) devant la Cour d'appel, 3<sup>ème</sup> chambre, siégeant en matière d'appels de jugements du tribunal du travail,

réserve le surplus et les frais,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.